

NATIONS
UNIES

IT-03-67-T
D 50025 - D 50020
02 NOVEMBER 2010

50025

Aj



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 2 novembre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 2 novembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE LA « DÉCISION RELATIVE
AU FINANCEMENT DE LA DÉFENSE »
ENREGISTRÉE LE 29 OCTOBRE 2010**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») [expurgé]¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Vojislav Šešelj (« Accusé ») est détenu par le Tribunal depuis février 2003. Il sollicitait le financement de sa défense à partir du 31 octobre 2003, réitérant ensuite régulièrement cette demande au cours de son procès. Il décidait par ailleurs d'assurer lui-même sa défense pendant son procès et la Chambre d'appel lui reconnaissait ce droit².

3. Le 6 juillet 2010, le Greffier rendait une décision publique rejetant la demande de l'Accusé aux fins de financement de sa défense, au motif que ce dernier n'avait pas fourni toutes les informations nécessaires à l'évaluation de sa situation financière.

4. Lors de l'audience du 2 mars 2010 l'Accusé indiquait qu'il aurait besoin de deux ans pour préparer sa défense, si celle-ci n'était pas financée par le Tribunal³.

5. [expurgé].

6. [expurgé].

7. [expurgé].

8. [expurgé].

9. Lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010, l'Accusé indiquait avoir reçu une lettre du Greffe lui demandant son opinion sur le degré de complexité de la présente phase de l'affaire. L'Accusé alléguait que le Greffier avait déjà par le passé évalué la complexité de la présente affaire au niveau maximum, à savoir le niveau 3, et avait en conséquence payé sur cette

¹ [expurgé].

² Voir Affaire IT-03-67-AR73.3, « Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, public, 20 octobre 2006.

³ Audience du 2 mars 2010, Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 15575-15576.

base les trois conseils d'appoint qui lui avaient été successivement imposés par la précédente Chambre de première instance en charge de la présente affaire⁴.

10. [expurgé].

11. [expurgé].

12. [expurgé].

13. [expurgé]⁵.

III. DROIT APPLICABLE

14. En vertu de l'article 21 4) b) du Statut du Tribunal (« Statut »), tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

15. Selon la Chambre d'appel du Tribunal, cela implique qu'un accusé indigent souhaitant exercer son droit d'assurer lui-même sa défense pendant son procès devant le Tribunal peut bénéficier non pas de l'aide juridictionnelle, mais de fonds qui lui permettent de rétribuer les collaborateurs juridiques autorisés par le Greffe à l'aider à préparer sa défense. Un tel financement ne peut cependant être comparable à celui prévu dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour un accusé représenté par un conseil commis d'office⁶.

16. Seuls les accusés assurant eux-mêmes leur défense, qui ont été déclarés indigents ou partiellement indigents, peuvent obtenir du tribunal des fonds pour rémunérer les personnes les aidant à préparer leur défense, calculés sur la base du Système de rémunération pour les personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense adopté par le Greffe le 24 juillet 2009 (« Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls »).

17. Par ailleurs, *mutatis mutandis*, conformément à l'article 8 de la Directive relative à la Commission d'office de conseils de la défense (« Directive »)⁷, c'est à l'accusé d'apporter la preuve qu'il n'a pas les moyens d'assurer financièrement sa défense.

⁴ Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16407. La Chambre note par ailleurs que l'Accusé sollicitait également que l'ensemble des frais de déplacement liés à sa défense soit remboursé.

⁵ [expurgé].

⁶ En ce sens, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-A, « Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik et à la demande de l'Accusation », public, 11 septembre 2007, par. 42.

⁷ Directive n°1/94, IT/73/Rev.11, adoptée le 30 janvier 1995 et modifiée pour la dernière fois le 29 juin 2006.

18. De la même façon, conformément à l'article 9 de la Directive, le Greffier a le pouvoir de recueillir tous renseignements et demander la production de tout document de nature à confirmer le bien-fondé de la demande, ainsi que demander des renseignements à toute personne qui semble être à même de lui en fournir.

19. Enfin, par application de l'article 13 A) de la Directive, la Chambre de première instance a le pouvoir d'annuler une décision du Greffier refusant le financement de la défense d'un accusé et d'ordonner la prise en charge des frais de cette défense.

IV. DISCUSSION

20. [expurgé].

21. [expurgé], la Chambre observe que :

- 1) Bien que l'Accusé ait fourni certaines informations au Greffe pour prouver son indigence, il a cependant refusé de pleinement coopérer avec le Greffe sur cette question, laissant ainsi certaines zones d'ombres concernant sa situation financière ;
- 2) Cependant, le Greffe a pu recueillir certains renseignements [expurgé].
- 3) [expurgé], le Greffe affirme que la vérification des informations reçues par l'Accusé ne serait pas possible sans l'ordre d'un tribunal⁸. La Chambre relève sur ce point qu'elle ne sait pas si le Greffe a jamais sollicité un tel ordre.
- 4) L'ensemble des biens et avoirs que l'Accusé a déclaré détenir et que le Greffe a pu identifier comme appartenant à l'Accusé, à sa famille proche et à l'Association de défense de l'Accusé semblent pouvoir globalement être estimés à une valeur totale approximative de [expurgé] euros. La Chambre observe ici que la prise en compte par le Greffe des ressources du conjoint et de deux enfants de l'Accusé n'est pas considérée comme raisonnable par la Chambre, sur le fondement de l'article 10 de la Directive⁹. Il n'est en effet pas acceptable que les ressources de la famille proche de l'Accusé puissent être incluses dans le financement de sa défense, au lieu de servir à assurer ses dépenses quotidiennes et tous les frais liés à ses besoins primaires.

⁸ [expurgé].

⁹ La Chambre relève que le Greffe ne donne pas d'informations à la Chambre sur la composition de la famille de l'Accusé et notamment sur l'existence d'enfants mineurs.

5) le Greffe ne peut déterminer si tous les biens listés comme appartenant à l'Accusé et sa famille proche, [expurgé], sont disponibles et donc s'ils représentent une source d'argent immédiatement mobilisable pour financer la défense de l'Accusé.

22. La Chambre estime que, même si l'Accusé n'a pas pleinement coopéré pour apporter la preuve de son indigence, par application de l'article 8 de la Directive, il appartenait néanmoins au Greffe de procéder de son côté à toutes les vérifications en son pouvoir afin de permettre un règlement rapide de la question du financement de la défense de l'Accusé.

23. La Chambre observe par ailleurs que le Greffe reconnaît être dans l'incapacité de lui indiquer si la plupart des biens et avoirs de l'Accusé sont immédiatement mobilisables.

24. La Chambre souligne également qu'elle a régulièrement, depuis qu'elle a été constituée en octobre 2007, alerté le Greffe sur la nécessité de rendre rapidement une décision sur la question de l'indigence de l'Accusé et lui a demandé à de nombreuses reprises des explications sur sa gestion de la question, notamment en comparaison avec les autres accusés devant le Tribunal qui se représentent seuls¹⁰. Ceci a conduit la Chambre à organiser de nombreuses réunions avec le Greffe et à échanger de nombreux mémoranda intérieurs en vue de régler la question du financement de la défense de l'Accusé, la Chambre étant la garante des droits de l'Accusé et donc de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense prévu à l'article 21 4) b) du Statut.

25. La Chambre constate cependant que, malgré toutes les informations qu'elle a pu obtenir du Greffe sur cette question, elle n'est pas en mesure de connaître de façon exacte le montant de la fortune personnelle de l'Accusé et de savoir si ses biens et avoirs sont immédiatement mobilisables pour lui permettre de financer sa défense.

26. La Chambre relève que la phase de présentation des moyens de preuve à charge est presque terminée et que l'Accusé va devoir le cas échéant se préparer à faire une requête dans le cadre de la procédure de l'article 98bis du Règlement puis, en fonction de la décision qui sera rendue par la Chambre sur cette requête, il pourrait encore être amené à devoir présenter ses moyens de preuve à décharge. Dans ces circonstances, du fait que l'Accusé est en détention provisoire depuis près de huit ans, dans le contexte de la stratégie d'achèvement et dans l'intérêt de la justice, la Chambre, étant responsable de la rapidité du procès, ne peut accepter que la question du financement de la

¹⁰ [expurgé].

défense de l'Accusé puisse avoir un impact négatif sur l'avancement de la procédure et ralentisse le déroulement du procès¹¹.

27. C'est pourquoi la Chambre se saisit *proprio motu* de cette question, la Juge Lattanzi joignant une opinion séparée sur cette question, et déclare qu'à compter de ce jour la défense de l'Accusé devra être financée à hauteur de 50%, en l'absence de document complémentaire de la part de l'Accusé ou du Greffe sur cette question, sans préjudice des droits de l'Accusé de recevoir un financement différent s'il prouve son indigence.

V. DISPOSITIF

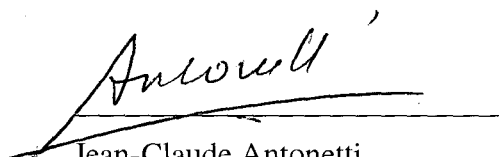
PAR CES MOTIFS, en application des articles 21 4) b) du Statut et 54 du Règlement,

[expurgé].

ORDONNE *proprio motu* au Greffier, à partir de ce jour et jusqu'à la fin du présent procès, de financer à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un case manager et d'un enquêteur, sur la base du Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de la présente phase de l'affaire au niveau 3, tant qu'il n'y aura pas d'élément nouveau .

La Juge Lattanzi joignant une opinion séparée à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 2 novembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹¹ Voir en ce sens, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire IT-04-74-PT, « Décision relative à la commission d'office d'un conseil de la défense (Annexe confidentielle), public, 15 février 2006, par. 11 ; voir également la version publique caviardée de la décision relative à l'assistance juridique de l'accusé, rendue le 26 novembre 2009 par la Cour pénale internationale, dans la Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08).